

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2025

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 octobre et du 12 décembre 2024 ainsi que de la réunion jointe (avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse) du 3 décembre 2024
2. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :  
1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil;  
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726;  
3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire  
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8031 Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et  
2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VIII organique de l'enregistrement  
  
- Nomination d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum (remplaçant M. Guy Arendt), Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Georges Engel (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Luc Reding, M. Laurent Thyges, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Paulette Lenert, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 octobre et du 12 décembre 2024 ainsi que de la réunion jointe (avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse) du 3 décembre 2024**

Les projets de procès-verbal des réunions sous rubrique sont approuvés.

\*

2. **7881** **Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**  
1° **transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil;**  
2° **mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726;**  
3° **modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant à l'article 2, point 2°, du projet de loi portant sur traitement des données à caractère personnel contenues dans le casier judiciaire, le Conseil d'État demande que :

- le délai de conservation des journaux soit aligné sur celui prévu pour l'accès à l'application « JU-CHA » (soit cinq ans, conformément à l'article 10 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », contre trois ans mentionnés dans le commentaire des articles du présent projet de loi).

- les journaux des opérations de consultation et de communication incluent, sous peine d'opposition formelle, des informations permettant notamment d'établir le motif des consultations effectuées.

En ce qui concerne l'article 8 du projet de loi portant sur le droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire de la personne concernée, le Conseil d'Etat soulève un risque d'insécurité juridique. Il fait observer ces droits sont d'ores et déjà pleinement régis par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale. Dès lors, il n'est plus nécessaire de les intégrer spécifiquement dans la loi du 29 mars 2013.

Quant à l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie au risque d'une transposition incorrecte de la législation européenne. Le Conseil d'État souligne que pour être conforme à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), point i), huitième tiret, du règlement (UE) 2019/816, il est impératif de mentionner dans le texte législatif le « code de l'État membre de condamnation », tel que prévu par le règlement (UE) 2019/816. Selon les informations fournies par l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (EU-LISA), ce code est une référence générée automatiquement par le système ECRIS-TCN. Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État demande des précisions sur le sort réservé aux copies anciennes lorsque les données intégrées dans le système ECRIS-TCN sont modifiées ou mises à jour.

En ce qui concerne l'article 10 du projet de loi, portant sur le prélèvement des empreintes digitales, le Conseil d'État signale que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte délégué prévu à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2019/816, l'utilisation des images faciales ne peut être autorisée qu'aux fins de confirmer l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers, préalablement identifié à la suite d'une consultation alphanumérique ou d'une recherche effectuée sur la base des données dactyloscopiques.

## Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

### Amendement 1

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un article 3-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3-1. (1) Le procureur général d'État est le responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le casier judiciaire et dans les fichiers de données créés en application de l'article 12-1.

(2) Les opérations de traitement de données à caractère personnel visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle judiciaire visée à l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(3) La gestion et le contrôle des accès aux fichiers électroniques sont effectués sous l'autorité du procureur général d'État.

(4) Le système informatique permettant l'accès aux fichiers électroniques doit être aménagé de sorte que :

1° Les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent accéder aux fichiers qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel;

2° Les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant accédé aux fichiers ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de l'accès sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans;

3° Les données à caractère personnel auxquelles il a été accédé doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Le traitement des données à caractère personnel contenues dans le casier judiciaire et dans les fichiers de données créés en application de l'article 12-1 est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». ».

#### Commentaire :

Cet amendement prend en considération les observations formulées par le Conseil d'État et l'Autorité de contrôle judiciaire, estimant que les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 du nouvel article 3-1 sont redondants, leurs dispositions étant déjà régies de manière adéquate par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale.

Concernant le paragraphe 4 du nouvel article 3-1, le Conseil d'État considère que, hormis le point 2°, les autres dispositions relèvent également du champ d'application de la loi précitée.

S'agissant du point 2°, le Conseil d'État demande que :

- le délai de conservation des journaux soit aligné sur celui prévu pour l'accès à l'application « JU-CHA » (soit cinq ans, conformément à l'article 10 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », contre trois ans mentionnés dans le commentaire des articles du présent projet de loi).
- les journaux des opérations de consultation et de communication incluent, **sous peine d'opposition formelle**, des informations permettant notamment d'établir le motif des consultations effectuées.

En conséquence, cet amendement propose de remplacer les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 par un alinéa unique, disposant que le traitement des données à caractère personnel contenues dans le casier judiciaire et dans les fichiers de données créés en application de l'article 12-1 est effectué conformément aux dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et du 7 août 2023 portant introduction de

dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ».

Comme il est fait référence à la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 en ce qui concerne l'ensemble du traitement des données à caractère personnel, il est proposé de ne pas reprendre la formulation de l'article 24 de cette loi qui traite de l'établissement du motif dans les journaux des opérations de consultation et de communication.

## **Amendement 2**

A l'article 4 du projet de loi, le point 1° est amendé comme suit :

« 1° A la suite du point 3), ~~il est~~ **sont** ~~insérés un des points 3bis)~~ ~~et, un point 3ter)~~ **et 3quater)** nouveaux, ayant la teneur suivante :

« **3bis)** au ministre ayant l'**immigration et l'asile** dans ses attributions, en sa qualité d'autorité responsable de l'unité nationale ETIAS au sens du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 ;

**3ter)** au ministre ayant l'**immigration les affaires consulaires** dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente chargée des visas, au sens du règlement (UE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), tel que modifié ;

**3quater)** au ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions, en sa qualité d'autorité responsable du contrôle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers ainsi que de l'octroi et du retrait de la protection internationale et de la protection temporaire, lorsqu'il évalue l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée ; » ; »

### Commentaire :

Au point **3bis)**, il est précisé qu'il s'agit du ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions.

Au point **3ter)**, il est précisé que le ministre, en sa qualité d'autorité compétente chargée des visas, au sens du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), est le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions.

Finalement, l'amendement 2 introduit un nouveau point, à savoir un point **3quater)** se référant au ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions en sa qualité d'autorité responsable du contrôle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers ainsi que de l'octroi et du retrait de la protection internationale et de la protection temporaire, lorsqu'il évalue l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée.

Conformément aux dispositions des articles 27, 30, 34, 81 et 101 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, des articles 22, 27, 47, 50,

54 et 71 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers, le ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions a une mission d'évaluation de l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée en matière d'immigration et d'asile.

Par conséquent, le nouveau point 3<sup>quater</sup>) prévoit, sur base des articles prémentionnés, la délivrance du bulletin N°2 au ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses attributions, en sa qualité d'autorité responsable du contrôle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers ainsi que de l'octroi et du retrait de la protection internationale et de la protection temporaire, aux fins de l'évaluation de l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale dans le chef de la personne concernée en matière d'immigration et d'asile.

### **Amendement 3**

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 8** Le libellé de l'article 10 de la même loi est remplacé comme suit :

**« (1) Toute personne physique concernée par une inscription au casier judiciaire peut adresser au procureur général d'Etat, en sa qualité de responsable du traitement, une demande écrite d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données à caractère personnel, ou demander la limitation de leur traitement, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

**Le droit d'accès est réalisé au moyen de la consultation, sur place et sans déplacement, du bulletin N° 1 du casier judiciaire.**

**Lorsque le procureur général d'Etat estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la personne concernée, il rectifie ou efface les données et informe par écrit la personne concernée des mesures qui ont été prises.**

**Lorsque le procureur général d'Etat estime que les données de la personne concernée sont traitées conformément à la loi, il informe par écrit la personne concernée des raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à faire droit à sa demande.**

**Art. 10. (1) Toute personne dispose d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.**

**(2) Contre les décisions prises par le procureur général d'Etat en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne physique concernée dispose des recours prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

**(3) Une personne morale concernée par une inscription au casier judiciaire dispose, par son représentant légal, d'un droit accès à l'intégralités de inscriptions la concernant. Le droit d'accès est réalisé au moyen de la consultation, sur place et sans déplacement, du bulletin N° 1 du casier judiciaire.**

**(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire la concernant, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou la une personne morale, son représentant légal peut présenter une requête à la chambre du conseil de la eCour d'appel.**

Le président de la chambre du conseil de la eCour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la eCour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance. ». »

#### Commentaire :

Initialement, l'article 8 du projet de loi visait à remplacer l'article 10 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire par une disposition nouvelle afin d'y formaliser les droits des personnes concernées à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel, conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2019/816.

Cependant, l'actuel article 10 de la loi précitée du 29 mars 2013 définit les voies de recours en cas de contestation d'une inscription au casier judiciaire, tandis que la nouvelle version proposée se limitait à déterminer les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données personnelles ainsi que les voies de recours associées.

Or, ces droits sont d'ores et déjà pleinement régis par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale. Dès lors, il n'est plus nécessaire de les intégrer spécifiquement dans la loi précitée du 29 mars 2013.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat et afin de lever **l'opposition formelle** exprimée dans ce contexte, il est proposé :

- de supprimer l'insertion des droits des personnes concernées dans la loi précitée du 29 mars 2013, ces droits étant déjà garantis par la législation en vigueur ;
- de rétablir la teneur de l'article 10 de la loi précitée du 29 mars 2013 dans sa version antérieure au projet de loi sous rubrique ;
- d'insérer un nouvel article 3-1 dans la loi précitée du 29 mars 2013, qui renvoie expressément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale pour tout ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, y compris les droits d'information, de rectification, d'effacement et de limitation de traitement de ces données (cf. article 2 du projet de loi).

#### Amendement 4

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 9.** A la suite de l'article 12 de la même loi, il est inséré un article 12-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 12-1. (1) Pour chaque personne physique ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne condamnée, le procureur général d'Etat crée un fichier de données dans le

système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, dénommé ci-après « règlement (UE) 2019/816 ».

**Le fichier contient un code identifiant le Grand-Duché de Luxembourg comme Etat de condamnation.** Outre les données alphanumériques figurant à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~points 1 à 5,~~ ce fichier contient le genre et, pour autant qu'elles ont été recueillies en application en application de l'article 12-2 de la présente loi, des procédures prévues au Code de procédure pénale, ou de l'article 47 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les données dactyloscopiques de la personne concernée. Il peut contenir des images faciales, prises dans les mêmes conditions, pour la finalité prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2019/816. Il peut également contenir le numéro d'identité, ou le type et le numéro des documents d'identité de la personne concernée, ainsi que le nom de l'autorité qui les a délivrés. **Le fichier contient encore la mention si le ressortissant d'un pays tiers a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 si elle est passible, en droit luxembourgeois, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.**

(2) Les données dactyloscopiques et, le cas échéant, les images faciales et les documents d'identité sont transmis, aux fins prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, sous forme de fichiers électroniques au procureur général d'Etat par la Police grand-ducale. **Le procureur général d'Etat conserve une copie des fichiers électroniques créés dans le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816. Si le casier judiciaire de la personne concernée ne comporte plus d'inscriptions, le fichier créé dans le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 et la copie sont effacés.**

(3) Le procureur général d'Etat utilise le système ECRIS-TCN établi par le règlement (UE) 2019/816 dans les conditions prévues à son article 7. A cette fin, il peut demander à la Police grand-ducale de lui transmettre, sous forme de fichiers électroniques, les données dactyloscopiques et les images faciales, recueillies en application de l'article 12-2 de la présente loi, des procédures prévues au Code de procédure pénale, ou de l'article 47 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, ainsi que toute autre donnée visée à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2019/816 de la personne pour laquelle la demande d'information est faite. Le procureur général d'Etat efface ces fichiers au terme d'une durée de trois mois après la réponse fournie.

(4) Pour l'inscription des données dans le système ECRIS-TCN et son utilisation, les ressortissants des Etats membres qui ont également la nationalité d'un pays tiers, les personnes dont la nationalité n'est pas connue, et les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers à l'Union européenne.

**(5) Le procureur général d'Etat modifie et efface les données inscrites dans le système ECRIS-TCN conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/816. Il consigne toutes les activités de traitement de données dans le système ECRIS-TCN dans un registre conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816 et utilise ce registre aux fins et dans les conditions prévues à cet article.**

**(5)(6)** Les missions de l'autorité de contrôle nationale visées aux articles 25, 26, **et 28 et 31** du règlement (UE) 2019/816 sont exercées par l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. ».

### Commentaire :

Cet amendement vise à répondre aux observations du Conseil d'État, et notamment à lever **l'opposition formelle** qu'il a formulée dans le cadre de l'obligation de la mention selon laquelle « aux fins des règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) 2018/1240, [...] le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, y compris le code de l'État membre de condamnation » et qui n'est pas prévue par le nouvel article 12-1.

Le Conseil d'État a relevé que pour être conforme à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), point i), huitième tiret, du règlement (UE) 2019/816, il est impératif de mentionner dans le texte législatif le « code de l'État membre de condamnation », tel que prévu par le règlement (UE) 2019/816. Selon les informations fournies par l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (EU-LISA), ce code est une référence générée automatiquement par le système ECRIS-TCN.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'État dans le cadre de la mention du « *flagging* » pour les infractions de la liste ETIAS, la disposition de l'article 12-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, a été complétée par la phrase suivante : « Le fichier contient encore la mention si le ressortissant d'un pays tiers a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible, en droit luxembourgeois, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans. ».

Concernant le paragraphe 2 du nouvel article 12-1, le Conseil d'État a demandé des précisions sur le sort réservé aux copies anciennes lorsque les données intégrées dans le système ECRIS-TCN sont modifiées ou mises à jour. Pour donner suite aux remarques soulevées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer cette disposition au motif qu'en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/816, les États membres ont accès aux données qu'ils ont inscrites dans l'ECRIS-TCN aux fins de les modifier ou effacer.

Il est également proposé de supprimer la disposition relative à la suppression du fichier créé dans le système ECRIS-TCN et d'ajouter un paragraphe 5 nouveau pour traiter spécifiquement de la modification et de l'effacement des données stockées dans l'ECRIS-TCN, en faisant référence aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/816. Ce paragraphe comprend en outre une référence à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816, qui impose aux autorités compétentes de tenir un registre consignnant toutes les activités de traitement des données dans le système ECRIS-TCN. Cette omission dans le projet de loi initial est ainsi rectifiée.

Enfin, le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 6 nouveau du nouvel article 12-1, est complété par une référence explicite à l'article 31 du règlement (UE) 2019/816, qui garantit que l'autorité de contrôle nationale compétente dispose d'un accès complet au registre des activités de traitement.

## **Amendement 5**

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** A la suite de l'article 12-1 nouveau, il est inséré un article 12-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 12-2. (1) Il sera procédé, au besoin sous contrainte physique, à la prise d'empreintes digitales, d'images faciales et de photographies de chaque ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une peine privative de liberté d'au moins six mois. Sont assimilés aux ressortissants de pays tiers, les personnes dont la nationalité n'est pas connue et les apatrides. En sont exclus les ressortissants des Etats membres qui ont également de la nationalité d'un pays tiers.

La prise des empreintes digitales, d'images faciales et de photographies visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> est effectuée par la Police grand-ducale sous l'autorité du procureur général d'Etat.

(2) Les empreintes digitales ~~et images faciales~~ recueillies en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues à l'article 12-1. **Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/816, les images faciales recueillies en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent être utilisées, dans le cadre de l'ECRIS-TCN, que pour confirmer l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers identifié à la suite d'une consultation alphanumérique ou d'une recherche sur la base des données dactyloscopiques. Elles Les empreintes digitales, images faciales et photographies recueillies en application du paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent également** être traitées par la Police grand-ducale aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales, dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. ». ».

### **Commentaire :**

Cet amendement répond à l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte délégué prévu à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2019/816, l'utilisation des images faciales ne peut être autorisée qu'aux fins de confirmer l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers, préalablement identifié à la suite d'une consultation alphanumérique ou d'une recherche effectuée sur la base des données dactyloscopiques.

Dès lors, il est proposé d'insérer cette précision au paragraphe 2 du nouvel article 12-2.

### **Echange de vues**

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) indique qu'il s'agit d'une matière hautement complexe. L'orateur appuie les amendements, tout en indiquant que dans le rapport de la Commission de la Justice, qui résume l'instruction parlementaire menée par celle-ci, il convient de mentionner tout de même que les dispositions issues de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale s'appliquent dans cette matière.

Ainsi, il incombe à l'autorité compétente de désigner un responsable de traitement des données à caractère personnel, d'encadrer les droits d'accès et de mettre en place les procédures requises pour permettre à une personne concernée d'exercer son droit de rectification de données, *etc.*

M. Sven Clement (Piraten) appuie les amendements n°2 et n°4. Quant aux amendements n°5 et n°6, l'orateur s'interroge sur ce qui est visé par une recherche de données alphanumériques, comme la finalité consiste clairement à identifier une personne. De plus, il s'interroge pour quelle raison la recherche à l'aide d'empreintes digitales ou d'images faciales ne semble uniquement possible à la suite d'une recherche des données dactyloscopiques ou alphanumériques de la personne visée et ce, afin de confirmer une vérification d'identité.

Le représentant du Ministère de la Justice explique, quant à la recherche de données alphanumériques, que le projet de loi sous rubrique entend se conformer aux exigences issues du droit européen. Ainsi, il reprend la disposition relative à la recherche alphanumérique des directives européennes à transposer. Par données alphanumériques sont visés les noms et prénoms d'une personne.

Les textes européens adoptent la philosophie d'une approche graduelle et ils entendent minimiser le recours à des empreintes digitales ou des images faciales aux seuls cas de figure où d'autres types de recherche permettant d'identifier une personne s'avèrent inadaptés.

Le dernier alinéa du texte de l'amendement n°6 constitue une disposition générale, qui est issue d'autres textes de loi et qui permet à la Police grand-ducale de traiter ces données conformément au cadre légal actuellement applicable.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

- 3. 8031    Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et**  
**2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VIII organique de l'enregistrement**

## **Nomination d'un rapporteur**

La Commission de la Justice désigne M. Charles Weiler (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 11 juin 2024, le Conseil d'État prend acte de la volonté du Gouvernement de réformer le cadre légal applicable aux activités de gardiennage. Il est d'avis qu'une telle

réforme est utile « [...] dans le double but d'un renforcement de la sécurité juridique et d'un cadrage précis de l'exercice de ces missions par les agents de gardiennage ».

Il renvoie à l'historique de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et les réticences qu'il avait exprimées à l'époque, notamment en ce qui concerne l'inclusion de « *la surveillance et [...] du contrôle des personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public dans la liste des activités de surveillance et de gardiennage et à son régime, notamment au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il avait également exprimé son hésitation quant au principe même de la mission dont l'exercice est dévolu à des « agents de sécurité privés ».* Il est vrai qu'à l'époque, le texte proposé sous forme d'amendement n'encadrait guère cette mission dévolue aux sociétés de gardiennage, le Conseil d'État estimant alors être face à une « autorisation générale » ».

Le Conseil d'Etat adopte une approche de droit comparé et il examine les évolutions législatives qui sont survenues dans les pays voisins en matière du cadre légal applicable à l'activité de gardiennage. Il signale que « [...] les pays voisins comme la Belgique ou la France ont procédé à une adaptation de leur législation en la matière. À plusieurs endroits du projet de loi, les auteurs indiquent, dans leur commentaire d'article, s'être inspirés des dispositions de la loi belge modifiée du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

À cet égard, du fait de l'extension des activités privées de gardiennage prévue par le projet de loi sous avis, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur l'avis du Conseil d'État belge du 25 janvier 2017 relatif au projet de loi belge réglementant la sécurité privée et particulière. Dans son avis précité, le Conseil d'État belge avait marqué ses réserves à l'extension des missions du secteur de la sécurité privée, en expliquant qu'« [i]l n'est a priori pas douteux qu'assurer la sécurité des personnes et des biens a toujours constitué une des fonctions régaliennes de l'État dans le cadre du contrat social par lequel, au travers de la Constitution et des lois portées en vertu de celle-ci, la Nation, détentrice de la souveraineté, se donne des institutions amenées à prendre en charge ce que l'intérêt général requiert en utilisant à cet effet des ressources propres prélevées sur la collectivité nationale par le biais de l'impôt librement consenti » ».

Quant à l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, du projet de loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé qui entend créer une base légale pour l'échange d'informations ayant déjà actuellement lieu entre les services afférents de deux ministères différents, compétents pour les autorisations d'établissement, d'une part, et les autorisations pour l'activité de gardiennage, d'autre part.

Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, comme il s'agit de données à caractère personnel. Il renvoie à la Constitution et rappelle « [...] que l'article 31 de la Constitution, qui figure dans la section consacrée aux libertés publiques, dispose que « [t]oute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi », tandis que l'article 37 de la Constitution précise, dans sa première phrase, que « [t]oute limitation à l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel » ». De plus, il renvoie à la jurisprudence constitutionnelle qui encadre le pouvoir réglementaire dans les matières dites réservées à la loi.

En outre, le droit européen dérivé impose des obligations en matière de la protection des données. Ainsi, il « [...] y a lieu de déterminer, dans l'ordre juridique national, les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

*personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE, ci-après le « règlement (UE) 2016/679 », ce qui couvre les hypothèses dans lesquelles des données sont communiquées par un ministre à un autre ou par une administration à une autre, tout comme celles dans lesquelles les données collectées et traitées par une administration sont accessibles à une autre administration ou font l'objet d'un traitement organisé selon une modalité de connexion, voire d'interconnexion ».*

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ce texte et il recommande « *l'abandon de l'adjectif « occasionnel »* ».

Quant à l'article 4 du projet de loi, celui-ci vise à insérer « *un article 3-1 dans la loi précitée du 12 novembre 2002 afin de permettre aux agents de gardiennage de retenir une personne dans les conditions déterminées par ledit article. La disposition à insérer s'inspire des articles 110 et 111 de la loi belge précitée du 2 octobre 2017* ». Le Conseil d'Etat marque son accord avec le dispositif et donne à considérer que « *[...] Si un agent décide de retenir une personne, il a l'obligation d'avertir immédiatement les services de la Police grand-ducale. Il est évident que l'avertissement de la Police grand-ducale est une condition sine qua non de la rétention. Sans avertissement, la mesure de rétention est illégitime et illégale, au titre notamment des dispositions visant la séquestration. Il est évident que l'agent de sécurité ne saurait employer la force à l'égard de la personne concernée et utiliser des moyens d'immobilisation* ». De plus, il préconise une modification de la terminologie employée afin de clarifier celle-ci.

Quant à l'article 8 du projet de loi, qui porte sur les armes et munitions, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du point 2°. Le point 3° suscite des interrogations. Il donne à considérer que « *[...] Le nombre d'exercices est, selon la dernière phrase de la disposition proposée, à déterminer par règlement grand-ducal. Par ailleurs, les exercices de tir n'ont plus lieu sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre, mais « d'un moniteur de tir de l'entreprise de gardiennage. » Se pose la question de savoir si toute entreprise de gardiennage doit dès lors engager une personne agissant comme moniteur de tir. Quel est le rôle exact de cette personne ? De quelles qualifications doit-elle disposer ?* ».

Le volet de formations suscite également des critiques de la part du Conseil d'Etat, alors que « *[...] Aucune information n'est donnée sur le contenu de ces formations et leur nature. Les seules dispositions relatives à des formations de tir dans le cadre de la loi précitée du 12 novembre 2002 se trouvent dans la section relative aux « trans-ports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces ». La disposition sous avis ayant trait à une matière réservée à la loi par l'article 35 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que d'après les arrêts n° 177/23 du 3 mars 2023 et n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle<sup>11</sup>, l'article 32, paragraphe 3, devenu l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que dans les matières réservées, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». La disposition sous avis ne répondant pas à ces exigences, le Conseil d'État doit par conséquent s'y opposer formellement* ».

Quant à l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que cette disposition porte sur l'utilisation et le recours à des chiens dans le cadre d'une mission de gardiennage. Il critique le manque de précision de l'encadrement du pouvoir réglementaire du Gouvernement dans ce domaine. Il estime que « *[...] La disposition sous avis ayant trait à une matière réservée à la loi par l'article 35 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que d'après les arrêts n° 177/23 du 3 mars 2023 et n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle<sup>12</sup>, l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que dans les matières réservées, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions*

*auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». L'article 13-1 sous examen ne répondant pas à ces exigences, le Conseil d'État doit par conséquent s'y opposer formellement et demande que cette disposition soit reformulée [...] ».*

Quant à l'article 10 du projet de loi qui porte sur la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le Conseil d'Etat confirme l'interprétation des auteurs du projet de loi « *qu'une entreprise de gardiennage n'est que le mandataire de son cocontractant et que, partant, elle ne saurait avoir plus de droits ou pouvoirs que son mandant, ce qui vaut évidemment aussi pour les agents de gardiennage qui sont les employés de l'entreprise de gardiennage mandatée et qui exécutent les missions de gardiennage sur le terrain* » et « *visé [par conséquent] à exclure qu'une personne physique ou morale, quelle qu'elle soit, puisse charger une entreprise de gardiennage d'une mission qui, de par la loi, est réservée à la force publique, et principalement à la Police.* ». En ce qui concerne la protection des biens mobiliers, le Conseil d'Etat regarde avec scepticisme le texte proposé par les auteurs du projet de loi, comme il considère que « *[...] si la disposition était reformulée dans le sens développé par les auteurs dans leur commentaire, à savoir permettre la protection d'abribus appartenant à la commune, une telle mission serait proche de la protection ou du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, exclue au point 1°.*

*La surveillance est limitée à l'objet même et ne peut, en aucun cas, s'étendre à la surveillance de l'espace public. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la disposition sous examen soit reformulée dans un sens positif qui indique de façon précise ce que les agents sont en droit de surveiller. En ce qui concerne l'expression « lieux librement accessibles au public », le Conseil d'État relève qu'elle n'est pas définie dans la loi et ne se retrouve pas dans d'autres législations nationales, ces dernières utilisant le concept de « lieux accessibles au public ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de définir l'expression utilisée dans le texte même de la loi, soit de la remplacer par l'expression consacrée en droit national de « lieux accessibles au public » ».*

Quant à l'article 19 du projet de loi, portant insertion des articles 28-1 à 28-4 dans la loi précitée de 2002, le Conseil d'Etat réitère certaines de ses oppositions formelles précédemment émises. Il s'agit notamment de la formulation des lieux librement accessibles au public. De plus, il demande à ce que les auteurs du projet de loi définissent clairement la notion « établissement stable et permanent », alors que le texte actuel est source d'insécurité juridique.

De plus, le Conseil d'Etat renvoie à la Constitution et rappelle que « *l'article 25 de la Constitution ne prévoit la possibilité de restrictions, sous forme d'une autorisation préalable, que pour des rassemblements « en plein air dans un lieu accessible au public ». Dès lors que l'article sous examen vise les rassemblements « dans des lieux librement accessibles au public », sans distinguer entre les rassemblements en plein air et ceux qui n'ont pas lieu en plein air, il est contraire à l'article 25 de la Constitution, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement* ».

Quant aux événements accessibles au public et qui sont soumis à une autorisation du bourgmestre et faisant intervenir une société de gardiennage, le Conseil d'Etat renvoie au principe d'égalité devant la loi. Il donne à considérer que « *[...] Dans la mesure où les organisateurs sont traités différemment en fonction du recours à une entreprise de gardiennage privée ou non, le Conseil d'État estime que la disposition sous examen crée une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitu- tionnelle<sup>15</sup> relative à l'ancien article 10bis, devenu l'article 15,*

*paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes ».*

Quant aux sanctions pénales prévues par l'article 22 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie au principe de la légalité des délits et des peines. Il « [...] se doit de critiquer l'approche des auteurs du projet de loi de vouloir sanctionner les infractions à des chapitres et des articles entiers, dans la mesure où les infractions visées ne sont pas clairement déterminées. 16 Pour les raisons invoquées ci-avant, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions examinées pour contrariété à l'article 19 de la Constitution ».

## **Présentation d'une série d'amendements parlementaires**

### **Amendement 1**

L'article 1<sup>er</sup>, point 3°, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 3° Il est inséré un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et le ministre de la Justice s'informent réciproquement des demandes introduites et des autorisations émises, et échangent toutes les informations pertinentes y afférentes. **Cet échange d'informations a comme finalités de coordonner l'instruction des deux demandes introduites et l'octroi, le refus ou la révocation d'une ou des deux autorisations en cause, ainsi que de permettre aux deux ministres de prendre les mesures qui s'imposent, chacun en ce qui le concerne, lorsque l'activité envisagée est exercée en l'absence d'une ou des deux autorisations requises ou en violation des dispositions légales et réglementaires applicables. Cet échange est limité aux informations administratives fournies par le requérant en obtention des deux autorisations, ainsi qu'aux informations obtenues par les deux ministres dans le cadre de l'instruction administrative des deux demandes d'autorisation. L'échange d'informations peut avoir lieu de façon spontanée ou sur demande de l'un des deux ministres, de manière électronique ou non.** ».

#### **Commentaire :**

Cet amendement vise à tenir compte de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, basée sur l'exigence de compléter la disposition concernée en précisant la nature des données à caractère personnel échangées, ainsi que la finalité et les conditions dans lesquelles cet échange a lieu. Il est ainsi proposé de compléter la disposition initialement proposée par des dispositions y afférentes.

À noter que cet échange d'informations présente un certain lien avec l'affaire ayant circulé dans les médias en août 2024 concernant la mort de cinq chiens après avoir passé quelques jours dans une pension canine.

Alors que l'exploitation d'une telle pension canine requiert l'obtention de deux autorisations, d'une part, une autorisation d'établissement de la part du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, et, d'autre part, une autorisation de la part de l'Administration

luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ci-après « ALVA »), il semble que, selon les informations publiquement disponibles, l'exploitant de la pension canine ait bien été titulaire de l'autorisation d'établissement, mais non pas de l'autorisation à délivrer par l'ALVA. Selon toute vraisemblance, d'après les mêmes informations publiques, cette situation a soulevé des interrogations concernant un meilleur échange d'informations entre les différents ministères et administrations afin d'éviter ce genre de situations. La raison d'être des dispositions sous rubrique consiste précisément en l'amélioration desdits échanges.

## **Amendement 2**

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 2 de la même loi, le point après le numéro 4 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. la surveillance lors d'événements **occasionnels** accueillant du public. ». ».

### **Commentaire :**

Cet amendement tient compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») dans son avis du 18 juillet 2022 ainsi que par la Cour supérieure de justice dans son avis du 27 octobre 2022 et propose dès lors de supprimer le mot « occasionnels ». Ce mot sera également supprimé par d'autres amendements à chacune de ses occurrences dans le texte de la loi en projet.

Pour le surplus, il y a lieu de confirmer la lecture du Conseil d'État selon laquelle la formulation « accueillant du public » exclut les événements purement privés.

## **Amendement 3**

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 4.** A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un article 3-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 3-1.**

Les agents de gardiennage qui, pendant l'exercice de leurs missions de gardiennage, se retrouvent en présence d'une personne ayant commis un crime ou un délit flagrant, puni par la loi d'une peine privative de liberté, sur des personnes ou par rapport à des biens dont la surveillance ou la protection relève de leurs missions, peuvent retenir cette personne et l'empêcher de prendre la fuite, dans l'attente de l'arrivée des services de police la Police grand-ducale, à condition de les en avoir avertis immédiatement après la constatation des faits.

Jusqu'à l'arrivée des services de police la Police grand-ducale, la personne retenue reste en permanence sous la surveillance directe des agents de gardiennage. Il est interdit d'enfermer la personne retenue, ~~**de l'attacher ou de lui appliquer un quelconque moyen de contention ou de l'attacher à un endroit par quelque moyen que ce soit.**~~

Dans toute la mesure du possible, les agents de gardiennage soustraient la personne retenue au regard du public. ». ».

Commentaire :

La Commission modifie le texte de l'article 4 du projet de loi dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

**Amendement 4**

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 7.** L'article 8, **alinéa 2**, de la même loi, est modifié comme suit :

**1° A l'alinéa 1<sup>er</sup> sont ajoutées in fine les deux phrases suivantes :**

**« Les agents ne sont considérés comme étant à la disposition de l'entreprise que lorsqu'ils sont engagés par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu directement entre l'agent et l'entreprise. Les contrats de travail intérimaire, d'insertion ou de réinsertion à l'emploi, ainsi que les contrats sous statut d'indépendant sont exclus. »**

**2° A l'alinéa 2, le mot « autorisation » est remplacé par le mot « approbation ».**

**3° A l'alinéa 2, le point après le numéro 3 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :**

**« 4. l'agent n'est pas engagé par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu directement entre l'agent et l'entreprise, ou est engagé sur base d'un contrat de travail intérimaire, d'insertion ou de réinsertion à l'emploi, ou par un contrat sous le statut d'indépendant. »**

**1° A la phrase liminaire, le mot « autorisation » est remplacé par le mot « approbation » ;**

**2° Le point final après le point 3 est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :**

**« 4. l'agent n'est pas engagé par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu directement entre l'agent et l'entreprise, ou est engagé sur base d'un contrat de travail intérimaire, par un des contrats visés aux articles L. 524-2, L. 541-1 ou L. 543-14 du Code du travail, ou par un contrat sous le statut d'indépendant. » . ».**

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, y compris de l'**opposition formelle** formulée au sujet des points 1° et 3° initiaux de l'article 7 du projet de loi, ainsi que des observations faites par la Chambre des salariés dans son avis du 20 octobre 2022.

Ainsi, il est proposé de renoncer à la modification de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 12 novembre 2002, telle que proposée par le projet de loi initial, et de prévoir à l'article 8, alinéa 2, de la même loi, les types de contrats par lesquels un agent de gardiennage doit ou ne peut pas être engagé par une entreprise de gardiennage.

Afin de tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'État, le texte amendé propose dès à présent un renvoi aux articles précis du Code du travail.

### **Amendement 5**

Il est inséré au projet de loi un article *7bis* nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 7bis. A l'article 8bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 » sont remplacés par les mots « Les autorisations prévues par l'article 5 et les approbations prévues par l'article 8 ». ».**

#### Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024 à l'endroit des « Considérations générales ».

Il convient en effet d'adapter la terminologie de l'article *8bis*, qui a été introduit dans la loi précitée du 12 novembre 2002 par une loi du 7 août 2023 ayant modifié plusieurs lois relatives à la notion d'« honorabilité ».

### **Amendement 6**

L'article 8 du projet de loi, est amendé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « législation » est remplacé par la formulation « loi du 2 février 2022 ».

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« ~~Sans préjudice des conditions et modalités prévues par cette législation,~~ Les agents ne peuvent porter des armes dans l'exercice des missions visées à l'article 2, point 5. ». ».

**3° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :**

**« Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre à des exercices de tir sous la surveillance d'un moniteur de tir de l'entreprise de gardiennage. Les exercices de tir ainsi que les résultats de tir sont mis à la disposition de la Police sur simple demande et les injonctions ou recommandations éventuelles y relatives sont mises en œuvre dans un délai à convenir entre la Police et l'entreprise concernée. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités de ces exercices de tir, y compris le nombre de séances de tir à accomplir pendant la formation de base et la formation continue. »**

#### Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024.

Au sujet du volet concerné par l'**opposition formelle** émise par le Conseil d'État, à savoir les modalités de formation des agents de gardiennage au tir aux armes à feu, il y a lieu de relever

que l'élaboration de ces modalités est toujours en cours en raison de certaines contraintes matérielles, dont la disponibilité de stands de tir pendant un nombre d'heures suffisant. Afin de ne pas retarder l'adoption des autres dispositions de la loi en projet, il est proposé d'abandonner la modification initialement prévue par l'article 8, point 3°, du projet de loi, et de limiter la modification des dispositions de l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002 à celle reprise par le présent amendement.

### **Amendement 7**

L'article 9 du projet de loi, est amendé comme suit :

« **Art. 9.** A la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un article 13-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13-1.

Lorsqu'une entreprise de gardiennage fait usage de chiens dans l'exercice des missions visées à l'article 2, les chiens et les maîtres chiens doivent avoir participé à des cours de formation qui sont organisés par une personnes physique ou morale agréée par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal. Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge de l'entreprise de gardiennage.

Le maître-chien doit être titulaire de l'approbation prévue à l'article 8.

Il est interdit de faire usage de chiens susceptibles :

1° d'être dangereux qui figurent sur la liste prévue à l'article 10, point 1), de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

2° de présenter un danger pour les personnes et qui ont fait l'objet d'une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la même loi.

Pour le surplus, les dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, non contraires aux dispositions du présent article, sont applicables.»

L'usage de chiens dans l'exercice des missions visées à l'article 2 ne peut avoir comme finalité que la prévention et la dissuasion de faits susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens dont la protection relève du champ d'application de la présente loi, à l'exclusion de tout usage visant le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Seuls les chiens et les maîtres-chiens disposant du diplôme visé à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, et à l'article 16, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, sont admis pour l'exercice des missions visées à l'article 2.

Toutefois, les chiens et les maîtres-chiens titulaires d'un diplôme ou d'un titre de formation équivalent décerné par les entités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne aux chiens et aux maîtres-chiens en matière de sécurité privée sont dispensés de l'obtention du diplôme visé à l'alinéa 2.

Le maître-chien est titulaire de l'approbation prévue à l'article 8.

## **Il est interdit de faire usage de chiens susceptibles :**

- 1. d'être dangereux qui figurent sur la liste prévue à l'article 10, point 1), de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;**
- 2. de présenter un danger pour les personnes et qui ont fait l'objet d'une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens. ».**

### Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, et notamment de l'**opposition formelle** émise à l'encontre de cet article de la loi en projet.

À cette fin, le nouveau texte proposé détermine, en son alinéa 1<sup>er</sup>, la finalité pour laquelle il peut être fait usage de chiens en matière de gardiennage. Le texte proposé vise à mettre en évidence que des chiens ne peuvent uniquement être utilisés en matière de gardiennage en tant que support ou moyen additionnel pour réaliser les missions prévues par la loi précitée du 12 novembre 2002, à savoir la protection des personnes et des biens, à l'exclusion du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, étant donné que ces missions sont réservées aux forces de l'ordre.

L'alinéa 2 précise ensuite que seuls les chiens et les maîtres-chiens qui disposent des diplômes prévus par la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens peuvent travailler en matière de gardiennage.

Il n'est donc pas prévu de créer un nouveau système de diplômes relatif aux chiens et maîtres-chiens en matière de gardiennage, comme le système de diplômes d'ores et déjà prévu par la loi précitée du 9 mai 2008 est de nature à permettre d'atteindre l'objectif envisagé, à savoir que le binôme « chien / maître-chien » a reçu une formation qui permet de contrôler le chien et d'éviter dans la mesure du possible des incidents mettant en danger l'intégrité physique des personnes.

L'alinéa 3 du nouveau texte proposé vise à tenir compte du fait qu'une formation de ce genre existe déjà dans d'autres États membres de l'Union européenne et que les diplômes décernés suite à cette formation dispensent le chien et le maître-chien de devoir accomplir la formation prévue par la loi précitée du 9 mai 2008.

L'alinéa 4 du nouveau texte dispose que le maître-chien, à part son diplôme de maître-chien, doit également être titulaire de l'approbation visée à l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2002, c'est-à-dire de l'agrément d'agent de gardiennage délivré par le ministre de la Justice.

L'alinéa 5 du nouveau texte proposé reprend les dispositions de l'alinéa 3 du texte initialement proposé qui vise à écarter des activités de gardiennage les chiens considérés comme étant dangereux au sens de la loi précitée du 9 mai 2008.

### **Amendement 8**

L'article 10 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le bout de phrase « soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance » est remplacé par le bout de phrase « soit par la présence de gardiens statiques sur place, soit par un gardiennage mobile, soit à distance par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance ».

2° Il est inséré à l'article 14 un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les missions de surveillance visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

1° ne peuvent pas avoir comme objet la protection ou le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, et

2° ne peuvent pas porter :

a) sur des lieux librement accessibles au public, sans préjudice des activités prévues aux articles 28-1 à 28-4, ou

b) sur des biens mobiliers et immobiliers par rapport auxquels le cocontractant de l'entreprise de gardiennage n'est pas titulaire de droits et d'obligations comportant leur protection au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

1° L'alinéa unique, devenant l'alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé comme suit :

« Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des biens mobiliers et des immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, soit par la présence de gardiens statiques, soit par un gardiennage mobile, soit à distance par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés. ».

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les missions de surveillance visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent pas avoir comme objet la protection ou le maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Ces missions ne peuvent porter que :

1° sur des lieux autres que les lieux accessibles au public, sauf les exceptions prévues aux articles 28-1 à 28-4, et

2° sur des biens mobiliers et immobiliers par rapport auxquels le cocontractant de l'entreprise de gardiennage est titulaire de droits et d'obligations comportant leur surveillance au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>. »\_».

### Commentaire

L'amendement fait suite aux observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024 et par le SYVICOL dans son avis du 18 juillet 2022. La Commission a adopté une approche de droit comparé et elle a examiné la législation française actuellement applicable. Il convient de relever à ce sujet que l'article 1<sup>er</sup> de la loi française n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité a été modifié entre-temps, de sorte qu'il paraît judicieux de s'inspirer du texte français actuel, qui vise expressément l'activité de « *fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...)* ».

L'amendement vise également à tenir compte de **deux oppositions formelles** émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024 concernant l'article 10, point 2°, du projet de loi

initial. Il est ainsi proposé de reformuler les dispositions sous rubrique en ce sens que le point 1° initial devient la première phrase de l'alinéa 2 nouveau et est rédigé comme règle générale ne faisant pas l'objet d'exceptions et que le libellé des points 1° et 2° du point 2° initial de l'alinéa 2 nouveau est reformulé dans un sens positif, comme souhaité par le Conseil d'État.

Ainsi, les dispositions de l'alinéa 2 nouveau, points 1. et 2., sont maintenant à comprendre comme étant cumulatifs :

- en vertu du point 1., des missions de gardiennage peuvent uniquement porter sur des lieux privés ou privatifs et ne peuvent pas porter sur des lieux accessibles au public. Cependant, ce point prévoit une exception à cette règle, à savoir lorsqu'un événement accueillant du public, au sens des articles 28-1 à 28-4 nouveaux, est organisé dans des lieux qui, en règle générale, sont accessibles au public mais qui, exceptionnellement et pour un laps de temps court et déterminé, sont « privatisés » et soumis à une certaine surveillance pour assurer le bon déroulement de cet événement ;
- en vertu du point 2., des missions de gardiennage peuvent uniquement porter sur des biens par rapport auxquels la personne physique ou morale, ayant engagé l'entreprise de gardiennage, a des droits et obligations relatives à la sécurité et à la surveillance de ces biens.

Par ailleurs, le mot « librement » est supprimé des dispositions sous rubrique, tel que souhaité par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024 sous peine d'**opposition formelle**.

## **Amendement 9**

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 11.** A la suite de l'article 14 de la même loi, il est inséré un article 14-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14-1.

Les missions visées à l'article 14 peuvent également comporter les tâches suivantes, **mais uniquement à la demande du cocontractant de l'entreprise de gardiennage** :

- 1.° ~~La constatation~~ ~~Le contrôle~~ de l'identité et de l'âge d'une personne qui souhaite entrer dans un immeuble ou une enceinte ou sur un terrain ou un site par rapport auquel le cocontractant de l'entreprise de gardiennage est titulaire des droits et obligations comportant leur surveillance au sens de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, et
- 2.° La vérification de la présence d'objets que le cocontractant de l'entreprise de gardiennage a déterminés comme n'étant pas admissibles dans l'immeuble ou l'enceinte ou sur le terrain ou le site en question.

Les tâches visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent être exécutées qu'avec le consentement de la personne concernée. Elles ne peuvent pas être exécutées par rapport à des personnes qui circulent sur la voie publique sans vouloir accéder aux lieux surveillés.

Pour ~~la constatation~~ ~~le contrôle~~ de l'identité et de l'âge visée à alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, l'agent se fait présenter la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire ou un titre de séjour de la personne concernée. Ce document ne peut être copié par l'agent. Le document présenté peut uniquement être retenu temporairement par l'agent pendant la durée où la personne concernée se trouve dans les lieux qui font l'objet de la surveillance, si elle se voit remettre par l'agent un titre d'accès que la personne remet à l'agent au moment de la sortie des lieux surveillés. Lorsque la présence de la personne concernée dans les lieux surveillés, son

identité, son âge ou une autre information contenue par le document présenté par cette personne fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, ces informations sont supprimées au plus tard un mois après que la personne concernée a quitté les lieux surveillés.

Pour la vérification de la présence d'objets visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, l'agent peut procéder à une palpation superficielle des vêtements de la personne qui souhaite entrer dans les lieux qui font l'objet de la surveillance. Cette palpation peut être combinée avec l'usage d'un portique de sécurité, d'un détecteur portable, ou d'un chien détecteur. La palpation est effectuée par un agent du même sexe que la personne contrôlée. Les bagages à main des personnes ainsi que, le cas échéant, leurs véhicules peuvent uniquement faire l'objet d'une inspection visuelle. Lorsqu'une personne porte ou transporte un objet interdit par la loi, l'agent prévient la ~~police~~ Police grand-ducale.

Les agents peuvent refuser l'accès aux lieux surveillés à toute personne qui ne se soumet pas volontairement aux vérifications visées aux alinéas 3 et 4.

Lorsqu'une personne, à qui l'accès **a été est** refusé, essaie néanmoins d'avoir accès aux lieux surveillés, les agents l'informent que l'accès lui ~~sera est~~ empêché. Lorsque la personne concernée persiste à ignorer le refus d'accès, les agents peuvent l'en empêcher, **sans faire usage de la violence dans le respect de la loi**.

Les personnes qui ont eu accès aux lieux surveillés sans y être autorisées, et celles qui, après avoir eu un accès autorisé, font preuve d'un comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens sont tenues, sur ordre des agents, de quitter les lieux surveillés. Lorsque ces personnes n'obtempèrent pas, les agents peuvent les faire quitter les lieux surveillés **sans faire usage de la violence dans le respect de la loi**. ».

### Commentaire

L'amendement tient compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, des observations faites par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 4 octobre 2022 ainsi que de celles faites par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 22 septembre 2023.

L'amendement fait suite à la proposition du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg faite dans son avis du 22 septembre 2023, suivant laquelle l'article proposé, tout en adaptant la terminologie aux autres dispositions de la loi en projet, n'utilise pas le mot « mandant ». En effet, même si, d'un point de vue purement juridique, il est clair que l'entreprise de gardiennage, en tant que mandataire, ne saurait exécuter que des tâches demandées par son mandant, c'est-à-dire par la personne l'ayant engagée, il semble opportun de préciser cela de façon explicite dans le texte de loi.

Le remplacement de la notion de « constatation » par « contrôle » fait suite aux propositions du Conseil d'État.

Concernant le remplacement du bout de phrase « sans faire usage de violence » par le bout de phrase « dans le respect de la loi », le Conseil d'État avait proposé de remplacer le terme « violence » par « force ». Cependant, au vu des observations formulées par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 4 octobre 2022, il semble que ce remplacement ne résoudrait pas le problème de terminologie juridique soulevé. Ainsi, il est proposé de suivre la proposition du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les raisons plus amplement exposées dans son avis du 4 octobre 2022.

## **Amendement 10**

L'article 14 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 14.** A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 17-1.

Les entreprises qui remplissent les conditions prévues pour l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers peuvent également être autorisées, sur demande, pour effectuer les activités de protection de personnes et de surveillance lors d'événements **occasionnels** accueillant du public. » »

### **Commentaire**

La suppression du terme « occasionnels » vise à aligner l'article sous rubrique au texte de l'article 2 amendé du projet de loi.

## **Amendement 11**

L'article 18 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 18.** Le libellé de l'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité ~~d'une ou de plusieurs~~des personnes physiques déterminées, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression. La protection d'un groupe de personnes non déterminées relève de l'activité de surveillance lors d'événements **occasionnels** accueillant du public. » ;

2° Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pendant l'exercice d'une activité de protection de personnes, les agents doivent être joignables de façon permanente par téléphone, dont le numéro est communiqué à la Police grand-ducale sur la demande de celle-ci. » ;

3° Après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque les agents d'une entreprise de gardiennage sont titulaires d'une autorisation ou d'un permis de port d'armes délivré en application de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'entreprise doit disposer d'un coffre-fort adapté au stockage d'armes et de munitions. »\_».

### **Commentaire**

La suppression du terme « occasionnels » vise à aligner le texte de l'article 18 de la loi en projet au texte de l'article 2 amendé du projet de loi.

## Amendement 12

L'article 19 du projet de loi, portant sur les articles 28-1 à 28-4 nouveaux de la loi précitée du 12 novembre 2022, est amendé comme suit :

« **Art. 19.** A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré une section V-1 nouvelle, dont l'intitulé et les articles 28-1 à 28-4 nouveaux sont libellés comme suit :

### « **Section V-1. – Surveillance lors d'événements occasionnels accueillant du public**

#### Art. 28-1.

Par surveillance lors d'événements occasionnels accueillant du public au sens de la présente loi, on entend l'activité qui consiste à assurer à titre professionnel la surveillance des personnes et des biens lors d'un tel événement ouvert au public en veillant au respect des conditions de sécurité fixées par l'organisateur de l'événement et relatives à son bon déroulement, que ce soit dans un établissement stable et permanent ou dans des lieux librement accessibles au public qui sont temporairement affectés et réservés au déroulement de l'événement en cause, conformément aux dispositions de l'article 28-3.

Aux fins de la surveillance de l'extérieur de l'établissement ou de l'enceinte accueillant l'événement, les agents de gardiennage peuvent patrouiller sur la voie publique aux abords directs de l'établissement ou de l'enceinte. Dans ce cas, ils ne peuvent procéder à aucune intervention à l'égard de personnes ou de biens qui se trouvent sur la voie publique dont la surveillance ne relève pas du contrat conclu entre l'entreprise de gardiennage et son client, sauf lorsqu'une disposition légale les y oblige ou le leur permet.

Les conditions de sécurité prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent exclusivement porter sur un, plusieurs, ou tous les aspects suivants, et uniquement à la demande du cocontractant de l'entreprise de gardiennage :

- 1.° L'âge de la personne concernée ;
- 2.° Le titre d'entrée, remunératoire payant ou non, pour l'événement et le droit d'accès à des zones particulières de l'événement pendant les jours et les plages horaires déterminés par l'organisateur de l'événement ;
- 3.° La constatation, en cas de titre d'entrée nominatif, si la personne se présentant est celle dont le nom figure sur le titre d'entrée ;
- 4.° La présence et l'usage d'objets interdits par la loi ou non admis à l'événement ;
- 5.° Le comportement des personnes à l'entrée et au cours du déroulement de l'événement.

Les conditions de sécurité visées au présent article ne peuvent être vérifiées qu'avec le consentement de la personne concernée. Elles ne peuvent être vérifiées par rapport à des personnes qui circulent sur la voie publique sans vouloir participer à l'événement en cause.

#### Art. 28-2.

Pour ~~la vérification le contrôle~~ de l'âge et de l'identité de la personne concernée, les agents se font présenter la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire ou un titre de séjour de la personne concernée. Ce document ne peut être copié, retenu ou conservé, même temporairement, par l'agent. Lorsque la présence de la personne concernée à l'événement, son identité, son âge ou une autre information contenue par dans le document

présenté par cette personne fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, ces informations sont supprimées au plus tard un mois après la fin de l'événement.

Pour ~~la vérification le contrôle~~ d'objets interdits par la loi ou non admis à l'événement, les agents peuvent procéder à une palpation superficielle des vêtements de la personne concernée qui peut être combinée avec l'usage d'un portique de sécurité, d'un détecteur portable, ou d'un chien détecteur. La palpation est effectuée par un agent du même sexe que la personne contrôlée. Les bagages à main des personnes ainsi que, le cas échéant, leurs véhicules peuvent uniquement faire l'objet d'une inspection visuelle qui est effectuée à l'entrée des lieux surveillés. Lorsqu'une personne porte ou transporte un objet interdit par la loi, l'agent prévient la ~~police~~ Police grand-ducale.

Les agents peuvent refuser l'accès à l'événement à toute personne qui :

- 1.° ne se soumet pas volontairement aux vérifications visées contrôles visés à l'article 28-1, alinéa 3 ;
- 2.° tente de pénétrer dans l'enceinte de l'événement ou une zone de l'événement sans y être autorisée ;
- 3.° fait preuve d'un comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens ou de perturber le bon déroulement de l'événement.

Lorsqu'une personne, à qui l'accès ~~a été~~ est refusé, essaie néanmoins de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de l'événement ou d'une zone de l'événement, les agents l'informent que l'accès lui est empêché. Lorsque la personne concernée persiste à ignorer le refus d'accès, les agents peuvent empêcher l'accès, sans faire usage de la violence dans le respect de la loi.

Les personnes qui ont eu accès à l'événement ou à une zone particulière de l'événement sans y être autorisées, et celles qui, après avoir eu un accès autorisé, font preuve d'un comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens ou de perturber le bon déroulement de l'événement, sont tenues, sur ordre des agents, de quitter les lieux. Lorsque ces personnes n'obtempèrent pas, les agents peuvent les faire quitter l'événement ou une zone particulière de l'événement, sans faire usage de la violence dans le respect de la loi.

#### Art. 28-3.

Lorsqu'un événement, pour lequel son organisateur engage une entreprise de gardiennage autorisée, se déroule dans des lieux librement accessibles au public et en plein air, le périmètre de l'enceinte dans laquelle se déroule l'événement est déterminé par le bourgmestre de la commune sur le territoire ~~duquel~~ de laquelle se déroule l'événement.

L'organisateur déclare l'événement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> au bourgmestre de la commune du lieu de l'événement au moins trois mois avant la date prévue pour le début de l'événement pour que le bourgmestre puisse prendre les mesures nécessaires. Si l'événement se déroule sur le territoire de plusieurs communes, l'événement est déclaré aux bourgmestres des communes concernées.

La déclaration indique :

- 1.° la date et l'heure du début et de la fin de l'événement ;
- 2.° le lieu de l'événement ;
- 3.° l'objet de l'événement ;
- 4.° l'estimation de la fréquentation publique ;
- 5.° les installations éventuelles ;

6.° les mesures que l'organisateur propose de mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et

7.° l'entreprise de gardiennage autorisée que l'organisateur engage pour cet événement.

Le bourgmestre accuse réception de la déclaration et détermine le périmètre dans lequel l'événement se déroule pendant la durée nécessaire au déroulement de l'événement. Si le bourgmestre estime que les mesures envisagées par l'organisateur sont insuffisantes au regard de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'événement compte tenu de l'importance du public attendu, il peut imposer à l'organisateur le renforcement des mesures prévues, nécessaires à assurer **l'ordre public la sécurité des personnes et des biens**.

**Le bourgmestre peut interdire le déroulement de l'événement s'il estime qu'il est de nature à troubler l'ordre public. L'interdiction est notifiée, endéans la huitaine de la réception de la déclaration, à l'organisateur et une copie en est transmise au ministre de l'Intérieur. Le bourgmestre peut interdire le déroulement de l'événement, avant ou après son début, s'il estime que les mesures proposées par l'organisateur ou imposées à l'organisateur n'ont pas été mises en œuvre, ou si la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée malgré la mise en œuvre de ces mesures. L'interdiction est notifiée à l'organisateur et une copie en est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.**

Si l'événement se déroule sur le territoire de plusieurs communes les pouvoirs du bourgmestre, énoncés aux alinéas 4 et 5, sont exercés, en concertation, par les bourgmestres des communes concernées.

L'organisateur établit le périmètre déterminé par le bourgmestre par les moyens matériels appropriés.

**Les dispositions du présent article sont sans préjudice des pouvoirs des autorités communales prévus par d'autres dispositions légales ou réglementaires ayant comme objet la salubrité, la tranquillité, ainsi que la sécurité et l'ordre publics.**

Art. 28-4.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité visée par la présente section, le requérant doit disposer d'un central d'appel qui est occupé et joignable par la Police grand-ducale et les agents de gardiennage qui exécutent la mission sur place, et cela au moins pendant les plages horaires où les agents de gardiennage, appelés à exécuter une mission, se trouvent sur place. Les coordonnées de contact du central d'appel sont communiquées à la Police grand-ducale sur demande.

Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents exécutant la mission. La carte de légitimation doit être portée de façon visible sur l'uniforme pendant la durée de la mission. ». ».

### Commentaire

Cet amendement tient compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, y compris son **opposition formelle** concernant l'article 28-1 nouveau, ainsi que des observations faites par le SYVICOL dans son avis du 18 juillet 2022.

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale utilise en effet la formulation « lieux accessibles au public » aux articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, 6, paragraphe 1<sup>er</sup>,

alinéa 1<sup>er</sup>, 8bis, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 9, 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, 43bis, paragraphe 1<sup>er</sup> et 43ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Étant donné que la loi précitée du 12 novembre 2022 vise à faire la même distinction entre « lieux privés » et « lieux publics » que la loi précitée du 18 juillet 2018, il est proposé de maintenir la formulation « lieux accessibles au public » dans le cadre des amendements au projet de loi n°8031.

Cependant, afin d'éviter toutes confusions ou malentendus sur ce point, il est proposé de supprimer les termes « occasionnels », et ceux d'« ouvert au public ». De même, il est proposé de supprimer le bout de phrase « , que ce soit dans un établissement stable et permanent ou dans des lieux librement accessibles au public qui sont temporairement affectés et réservés au déroulement de l'événement en cause, conformément aux dispositions de l'article 28-3 ».

La modification proposée de l'article 28-1 fait en outre suite à la proposition du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg faite dans son avis du 22 septembre 2023.

Le Conseil d'État, tout comme le SYVICOL, avait demandé de supprimer le mot « librement » afin de faire usage de la formulation plus usuelle de « lieux accessibles au public ». En outre, le Conseil d'État avait demandé de préciser la notion d'« établissement stable et permanent ». Étant donné que le bout de phrase concerné n'est pas indispensable à la définition de la notion « surveillance lors d'événements occasionnels accueillant du public », ce qui est l'objet de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28-1 nouveau, il est proposé de supprimer ce bout de phrase.

L'amendement vise en outre à corriger l'oubli du mot « ou » entre deux bouts de phrase.

L'amendement vise également à assurer l'uniformité du texte de la loi précitée du 12 novembre 2022 telle que modifiée par le présent projet de loi, suite à l'amendement 9 (article 11 initial du projet de loi modifiant l'article 14-1 nouveau de la loi précitée du 12 novembre 2022 ), pour les raisons y exposées.

L'amendement tient également compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, y compris les deux **oppositions formelles** du Conseil d'État émises à l'encontre des alinéas 1<sup>er</sup> et 5 de l'article 28-3 nouveau, ainsi que des observations du SYVICOL faites dans son avis du 18 juillet 2022.

Concernant le nouvel article 28-4, alinéa 1<sup>er</sup>, la Chambre de commerce a soulevé dans son avis du 4 octobre 2022 des questions au sujet de la dernière phrase de cet alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, plus précisément au sujet d'un éventuel traitement de données à caractère personnel dans le cadre du contrôle visé.

Il y a lieu de noter que cette disposition ne prévoit aucune obligation d'un traitement de données à caractère personnel, mais prévoit uniquement que, si un tel traitement était effectué, les données à caractère personnel concernées devraient être supprimées au plus tard un mois après la fin de l'événement en cause. Un tel traitement de données à caractère personnel pourrait s'avérer nécessaire, par exemple, au vu des conditions de sécurité que l'organisateur peut imposer à l'entreprise de gardiennage engagée sur base de l'article 28-1, alinéa 3. Au vu de la multitude des cas de figure qui pourraient se présenter pour toutes sortes d'événements, il ne semble pas indiqué de prévoir, voire de pouvoir prévoir, des dispositions plus détaillées à ce sujet, sachant, en outre, que l'entreprise de gardiennage et l'organisateur de l'événement doivent respecter en tout état de cause les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, communément appelé « RGPD ».

Concernant le nouvel article 28-4, alinéa 2, le SYVICOL a encore proposé d'aligner les dispositions de l'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2022 sur celles du nouvel article 28-4, alinéa 2.

Or, force est de constater que l'article 9 figure dans la section I<sup>er</sup> de la loi précitée du 12 novembre 2022, laquelle a trait aux dispositions générales, qui s'appliquent donc à toutes les activités relevant du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2022. En ce sens, l'article 9 dispose uniquement que chaque agent de gardiennage doit porter une carte de légitimation, donc l'avoir sur soi pendant son service, afin de pouvoir se légitimer, le cas échéant, vis-à-vis de la Police grand-ducale, tandis que le nouvel article 28-4, alinéa 2, dispose que, dans le cadre de l'activité de l'événementiel, cette carte doit être portée de façon visible par l'agent. Une généralisation de cette disposition n'est pas de mise, étant donné que, par exemple, dans le cadre de la protection de personnes, l'agent doit bel et bien porter une carte de légitimation sur soi, mais l'obliger de la porter de façon visible ne serait pas indiqué dans le contexte de cette activité.

### **Amendement 13**

L'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 22.** L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« **Les infractions aux dispositions :**

**1° de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;**

**2° de l'article 2-1, alinéa 1<sup>er</sup>;**

**3° de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;**

**4° de l'article 3-1, alinéa 2;**

**5° des articles 7 et 8, alinéa 1<sup>er</sup>;**

**6° des articles 9, et 11, alinéas 2 et 3;**

**7° de l'article 12;**

**8° de l'article 13-1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3;**

**9° de l'article 14, alinéa 2;**

**10° de l'article 14-1, alinéas 2 à 4;**

**11° de l'article 17, alinéa 2,;**

**12° de l'article 28-1, alinéas 3 et 4;**

**13° et de l'article 28-3, alinéa 5, première phrase, concernant le non-respect d'une interdiction prononcée par le bourgmestre,**

**de la présente loi, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »**

**Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne qui :**

**1° exerce une activité de gardiennage sans autorisation écrite en contrevenant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;**

**2° contrevient aux dispositions de l'article 2-1, alinéa 1<sup>er</sup>, concernant la soustraction en matière de gardiennage ;**

**3° contrevient à l'interdiction prévue à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, concernant l'exercice d'une autre activité commerciale ;**

**4° retient une personne sans en avoir averti immédiatement les services de la Police grand-ducale au sens de l'article 3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, ou qui contrevient à l'article 3-1,**

- alinéa 2 , en enfermant la personne retenue ou en l'attachant à un endroit par quelque moyen que ce soit ;
- 5° fait exécuter des activités de gardiennage prévues à l'article 2 par un agent qui ne dispose pas de l'approbation prévue à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 6° qui n'exhibe pas sa carte de légitimation d'agent de gardiennage tel que prévu à l'article 9, alinéa 2 ;
- 7° exécute ou fait exécuter des missions de surveillance lors d'événements accueillant du public en portant une arme en contrevenant à l'article 11, alinéa 2 ;
- 8° n'informe pas le ministre de la Justice ainsi que tous ses clients en cas de cessation volontaire des activités de gardiennage tel que prévu par l'article 12 ;
- 9° fait travailler un chien et un maître-chien en matière de gardiennage en l'absence des diplômes prévus à l'article 13-1 ;
- 10° fait exécuter des missions de gardiennage en violation de l'article 14, alinéa 2 ;
- 11° exécute ou fait exécuter des missions de surveillance de biens mobiliers et immobiliers en contrevenant aux dispositions de l'article 14-1, alinéas 2 à 4 ;
- 12° exécute ou qui fait exécuter des missions de gardiennage en contrevenant à l'article 17, alinéa 2, deuxième phrase ;
- 13° exécute ou fait exécuter des missions de surveillance lors d'événements accueillant du public en contrevenant aux dispositions des article 28-1, alinéas 3 et 4 , et 28-2, alinéas 2 et 3;
- 14° ne respecte pas l'interdiction prononcée par le bourgmestre prévue à l'article 28- 3, alinéa 5, première phrase ;
- 15° contrevient aux obligations de port de l'uniforme et de la carte de légitimation prévues à l'article 28-1, alinéa 2. »

2° ~~Il est inséré un~~ Entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit est inséré l'alinéa suivant :

« Est puni des peines prévues ~~par à~~ l'alinéa 1<sup>er</sup> toute personne physique ou morale qui ~~prend~~ a recours à une autre personne physique ou morale pour prester des services relevant du champ d'application de la présente loi, ~~alors qu'elle savait ou aurait dû savoir~~ que cette personne ne dispose pas de l'autorisation prévue par la présente loi. »

### Commentaire

L'amendement tient compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, y compris l'**opposition formelle** concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 30 de la loi précitée du 12 novembre 2002, en proposant de reformuler entièrement l'article 22, point 1°. Ainsi, et afin d'écartier le risque d'un non-respect du principe du *non bis in idem*, les articles 30, alinéa 1<sup>er</sup>, et 30-2, alinéa 1<sup>er</sup>, font une ventilation réciproquement exclusive des comportements soumis soit à une sanction pénale, soit à une amende administrative.

La suppression du bout de phrase « qu'elle savait ou aurait dû savoir » vise à tenir compte des observations faites par Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, par le Parquet général dans son avis du 28 octobre 2022, par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 4 octobre 2022, ainsi que par le SYVICOL dans son avis du 18 juillet 2022 et par la Chambre de commerce dans son avis du 4 octobre 2022.

### Amendement 14

L'article 23 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 23.** A la suite de l'article 30-1 de la même loi, il est inséré une sous-section II nouvelle, dont l'intitulé et l'article 30-2 nouveaux sont libellés comme suit :

## « Sous-section II, – Amendes administratives

Art. 30-2.

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi que l'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) 1214/2011 sont punies d'une amende administrative d'un montant de 500 à 50.000 euros à charge de l'entreprise. En cas de commission d'une nouvelle infraction à charge de la même entreprise dans le délai d'un an après une amende administrative précédente ayant acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, le montant maximal est porté au double.

Est puni d'une amende administrative d'un montant de 500 à 50.000 euros à charge de l'entreprise le fait :

- 1° d'exercer une activité de gardiennage sous une dénomination pouvant prêter à confusion au sens de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase ;
- 2° de ne pas informer le ministre de la Justice conformément à l'article 7 ;
- 3° d'engager des personnes pour exécuter des activités de gardiennage prévues à l'article 2 en contrevenant à l'article 8, alinéa 2, point 4. ;
- 4° de faire exécuter des activités de gardiennage prévues à l'article 2 sans que l'agent de gardiennage ne porte sa carte de légitimation en contrevenant à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase ;
- 5° de ne pas faire occuper le central en permanence par deux agents opérateurs au moins en contrevenant à l'article 15 ;
- 6° de faire exécuter des missions de surveillance de biens mobiliers et immobiliers sans équiper les agents de gardiennage y affectés avec un uniforme et un système de liaison radio avec le central ou du moins un téléphone mobile en contrevenant aux dispositions de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 7° de ne pas faire occuper le central en permanence par deux agents opérateurs au moins en contrevenant à l'article 20, première phrase ;
- 8° de ne pas faire occuper le central en permanence par deux agents de garde au moins en contrevenant à l'article 24, deuxième phrase ;
- 9° de faire exécuter des missions de transports de fonds sans que les agents y affectés ne portent l'uniforme de service et ne soient équipés d'un système de liaison de radio et d'un téléphone portable tel que prévu par l'article 27 ;
- 10° d'effectuer le contrôle d'une personne en contrevenant aux dispositions de l'article 28-2, alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 11° de ne pas faire occuper le central pendant les plages horaires où les agents exécutant des missions de surveillance lors d'événements accueillant du public se trouvent sur place, en contrevenant à l'article 28-4, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase ;
- 12° de ne pas respecter une des conditions d'octroi de la licence de transport de fonds transfrontaliers au sens de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 ;
- 13° de contrevenir aux règlements d'exécution de la présente loi.

En cas de commission d'une nouvelle infraction à charge de la même entreprise dans le délai d'un an après une amende administrative précédente ayant acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, le montant maximal est porté au double.

Les infractions sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les faits constatés, les nom et prénoms de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes

déclarations que ces personnes ou d'autres personnes désirent faire acter. Le rapport est transmis au ministre de la Justice qui le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise contrevenante qui dispose du délai indiqué dans la notification, qui est de deux semaines au moins, afin de présenter ses observations en fait et en droit. La décision infligeant l'amende administrative est notifiée par le ministre de la Justice à l'entreprise contrevenante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Contre les amendes administratives décidées en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Les amendes administratives prononcées par le ministre de la Justice sont publiées, lorsqu'elles ont acquis force de chose décidée ou, le cas échéant, jugée, ~~dans la série dénommée « Mémorial B » du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sur le site internet du Ministère de la Justice. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Toute publication au titre du présent alinéa est maintenue pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période de douze mois.~~

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par le ministre de la Justice. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. »

### Commentaire

Cet amendement tient compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2024, y compris les **deux oppositions formelles** concernant le risque de contrevenir au principe du *non bis in idem* et les modalités de publication des sanctions administratives. À cette fin, le présent amendement propose une liste des faits susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative et une nouvelle formulation de l'alinéa 5 nouveau concernant les modalités de publication des sanctions administratives en s'inspirant, comme préconisé par le Conseil d'État, des articles 63-3 et 63-3bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par ailleurs, il est à noter que dans son avis du 4 octobre 2022, la Chambre de Commerce plaide pour le maintien des montants actuellement prévus par l'article 27-5 de la loi précitée du 12 novembre 2002 à titre d'amende administrative, à savoir de 250 à 25 000 euros, et de ne pas prévoir dans la loi en projet les montants de 500 à 50 000 euros.

Or, force est de constater que les montants actuels ne prévoient qu'une seule hypothèse très spécifique, à savoir le transport de fonds transfrontaliers, tandis que l'article 30-2 nouveau proposé par la loi en projet est d'application générale et doit ainsi prévoir des montants susceptibles d'être dissuasifs dans toutes les hypothèses. Partant, il est proposé de maintenir les montants initialement proposés par le projet de loi.

### Amendement 15

L'article 24 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 24.** A la suite de l'article 30-2 nouveau de la même loi, il est inséré une section VII-1 nouvelle, dont l'intitulé et l'article 30-3 nouveaux sont libellés comme suit :

## « Section VII-1. – Taxes

### Art. 30-3.

Les demandes en obtention des autorisations, approbations et licences prévues par la présente loi sont soumises au paiement d'une taxe. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de paiement de ces taxes ainsi que leurs montants comme suit :

1.<sup>o</sup> pour la demande en obtention et de renouvellement des autorisations prévues à l'article 4, le montant ne peut être inférieur à 500 euros, ni être supérieur à 1.000 euros ;

2.<sup>o</sup> pour la demande en obtention de l'approbation prévue à l'article 8, le montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 150 euros; **en cas de changement d'employeur par un agent de gardiennage, la modification de son approbation en cours de validité n'est soumise à aucune taxe** ;

3.<sup>o</sup> pour la demande en obtention et de renouvellement de la licence prévue à l'article 27-1, le montant ne peut être inférieur à 350 euros, ni être supérieur à 750 euros.

Les taxes prévues par le présent article sont perçues lors et en raison de la présentation de la demande. Elles ne sont pas restituables, même si l'autorisation, l'approbation ou la licence sollicitée est refusée, retirée ou révoquée, ou si la demande est retirée ou devient sans objet. ». ».

### Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations faites et aux explications fournies par la Chambre de commerce dans son avis du 4 octobre 2022.

En effet, la nouvelle taxe prévue par l'article 30-3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2., de la loi en projet a comme fondement l'instruction administrative de la demande et l'enquête administrative visant à déterminer si l'agent de gardiennage concerné dispose de l'honorabilité nécessaire afin de pouvoir travailler dans le secteur du gardiennage.

Or, dans la situation décrite par la Chambre de commerce concernant la reprise du personnel d'une entreprise de gardiennage par une autre entreprise de gardiennage en cas de perte d'un marché, cette enquête administrative n'est pas effectuée, comme il s'agit en fait de la simple transcription de l'approbation de l'agent de gardiennage en cours de validité de l'ancien employeur vers le nouvel employeur, de sorte que, dans ce cas de figure, l'exemption de la taxe administrative se justifie.

### **Amendement 16**

L'article 25 initial du projet de loi est supprimé.

### Commentaire

L'article 25 initial du projet de loi sous examen avait proposé de modifier l'article 64 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement. Or, cette modification a entre-temps été effectuée par l'article 15 de la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, de sorte que l'article 25 initial peut être supprimé du projet de loi.

Les articles 26 et 27 subséquents sont renumérotés pour devenir respectivement les articles 25 et 26 du projet de loi

## Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les exercices de tir et la formation qui doit être obligatoirement suivie par les agents qui portent des armes sur eux lors d'un transport de fonds.

Il convient de noter que les exercices de tir des agents de gardiennage se distinguent de ceux à effectuer par les agents et officiers de la Police grand-ducale.

Le représentant du Ministère de la Justice indique que le texte actuellement en vigueur énonce que la formation à suivre pour obtenir une autorisation de port d'armes et les exercices de tir se déroulent sous le contrôle de la Police grand-ducale. Le texte proposé dans le cadre de la loi en projet prévoit que le programme de la formation devrait être validé par la Police grand-ducale et que les exercices de tir se déroulent sous la supervision d'un moniteur de tir. La Police grand-ducale validerait les résultats de ces exercices de tir.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) soulève une question relative à l'utilisation des chiens dans le cadre des missions de gardiennage. Le texte proposé de l'article 9 du projet de loi entend interdire explicitement le recours à des chiens susceptibles d'être dangereux, alors que la législation<sup>1</sup> sur les chiens dangereux devrait déjà s'appliquer aux activités de gardiennage. Cette loi prévoit que sous certaines conditions, de tels chiens peuvent tout de même être détenus par une personne. L'oratrice interprète le texte de l'article 9 du projet de loi, à ce que les sociétés de gardiennage ne peuvent en aucun cas détenir un tel chien qui est susceptible d'être dangereux.

De plus, l'oratrice renvoie à l'article 10 du projet de loi, qui énonce que « *Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des biens mobiliers et des immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, soit par la présence de gardiens statiques, soit par un gardiennage mobile, soit à distance par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés* ». Il convient de s'interroger sur les raisons ayant animé les auteurs du texte à viser « *des personnes se trouvant dans ces immeubles* ».

Le représentant du Ministère de la Justice confirme cette interprétation. Il explique que l'usage des chiens dans le cadre d'une activité de gardiennage est strictement réglementé par le biais du nouvel article 9 du projet de loi, qui énonce que « *L'usage de chiens dans l'exercice des missions visées à l'article 2 ne peut avoir comme finalité que la prévention et la dissuasion de faits susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens dont la protection relève du champ d'application de la présente loi, à l'exclusion de tout usage visant le maintien de l'ordre et de la sécurité publics* ».

La loi précitée du 9 mai 2008 relative aux chiens dresse une liste de chiens susceptibles d'être dangereux. Il s'agit notamment des chiens de la race *Staffordshire bull terrier* ou encore de la race *Mastiff*. Ces chiens ne doivent pas être utilisés par des sociétés de gardiennage, ceci s'explique par le fait que ceux-ci n'ont pas vocation à maintenir l'ordre public. Il ressort par

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A62 du 15/05/2008

ailleurs des échanges préalables avec les sociétés de gardiennage qu'aucune d'entre elles ne recourt à des chiens susceptibles d'être dangereux.

L'ajout proposé à l'endroit de l'article 10 fait suite à une recommandation faite par le Conseil d'Etat, qui estime que « *l'article 14 de la loi précitée du 12 novembre 2002 est muet sur la question de savoir si cette mission inclut aussi la surveillance de la sécurité des personnes se trouvant au sein des biens surveillés. Dans son avis du 9 octobre 2001, le Conseil d'État avait conseillé aux auteurs du projet de loi de préciser si cette mission comporte aussi, comme en droit français (article 1<sup>er</sup> de la loi No 83/629 du 12 juillet 1983), celle d'assurer la sécurité des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.* ».

Mme Simone Beissel (DP) appuie cette modification textuelle. L'oratrice renvoie à l'hôtel de ville de Luxembourg. Il s'agit d'un immeuble qui n'est pas équipé d'un sas de sécurité qui permettrait de maîtriser la gestion des flux des personnes entrantes et des personnes sortantes. La présence d'un agent de gardiennage est utile pour effectuer une protection de l'immeuble et des personnes à l'intérieur de cet immeuble.

Mme Sam Tanson (déi gréng) estime qu'il y a deux cas de figure à distinguer. L'un porte sur la surveillance d'un bâtiment, comme un hôtel de ville. L'autre cas de figure est nettement différent, comme il porte sur la surveillance de biens qui se trouvent dans l'espace public, tels qu'un arrêt de bus. Il se pose la question de savoir si les personnes se trouvant à cet arrêt de bus peuvent également faire l'objet d'une surveillance par des agents de gardiennage.

L'oratrice est d'avis que la formulation selon laquelle il convient « *d'assurer la sécurité des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens* » est vague et suscite des interrogations sur la mise en pratique de ce texte.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) ne partage pas cette opinion. L'orateur préconise de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et ce, afin de lever deux oppositions formelles émises par ce dernier.

Mme Sam Tanson (déi gréng) indique que le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé formellement au texte initial, mais qu'il émet une simple recommandation à reformuler le texte et à s'inspirer de la loi française en la matière.

Quant à l'alinéa 2 de cet article, il fixe le principe que le maintien de la sécurité et de l'ordre public ne peuvent pas être exercés par une société de gardiennage. Il en résulte que seule la Police grand-ducale est compétente pour exécuter ces missions. Or, par la suite, le texte se focalise sur les missions qui peuvent être attribuées à une société de gardiennage en énonçant que : « *Ces missions ne peuvent porter que :*

1° *sur des lieux autres que les lieux accessibles au public, sauf les exceptions prévues aux articles 28-1 à 28-4 ;*

2° *sur des biens mobiliers et immobiliers par rapport auxquels le cocontractant de l'entreprise de gardiennage est titulaire de droits et d'obligations comportant leur surveillance au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>.* ».

Au vu des renvois effectués, il convient de se poser la question s'il n'est pas plus opportun de distinguer plus clairement entre la protection des immeubles et l'intervention des agents de gardiennage dans l'espace public visant la protection des biens meubles.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme de prime abord qu'il s'agit d'une suggestion de texte du Conseil d'Etat qui a été reprise dans le cadre de cet article.

En outre, rien n'empêche une reformulation de l'alinéa 2 de cet article afin de clarifier le texte de la future loi davantage.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) marque son accord avec cette proposition et préconise de revenir sur ce projet de loi lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur la formation diplômante des agents de gardiennage. Aux yeux de l'orateur, il se pose la question si cette formation constituera un prérequis pour pouvoir travailler dans cette profession.

De plus, l'orateur soulève la question de la reconnaissance des diplômes de maître-chien obtenus dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il s'interroge si la législation luxembourgeoise reconnaît ces diplômes, alors que le cadre légal au Luxembourg peut être différent de celui en France ou en Belgique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que ladite formation est en cours d'élaboration en collaboration avec le Lycée des Arts et Métiers. Le programme est actuellement développé par un groupe de travail composé de représentants du secteur du gardiennage et de représentants gouvernementaux. La durée de la formation porte sur trois années. Il convient de valoriser le métier d'agent de gardiennage, par la création de cette formation diplômante qui se déroule en alternance. Elle porte sur des cours théoriques et des stages pratiques. Les agents de gardiennage diplômés peuvent apporter une plus-value au client de la société de gardiennage, par exemple en acquérant lors de cette formation la compétence pour mener une évacuation d'un bâtiment en cas d'incendie.

A noter qu'il n'est pas prévu de rendre cette formation obligatoire pour exercer la profession d'agent de gardiennage. A terme, il y aura des agents de gardiennage ayant suivi cette formation diplômante et ceux qui n'ont pas suivi cette formation.

Quant à la reconnaissance des diplômes de maître-chien, il convient de noter que le nombre de formations débouchant sur un tel diplôme est très limité à l'étranger. Il a paru inopportun de requérir la reconnaissance formelle de ce diplôme, en raison de la spécificité du métier et du nombre restreint d'instituts de formation à l'étranger qui offrent cette formation spécifique.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) rappelle l'historique de ce projet de loi, qui fait suite à des débats controversés dans le milieu de la politique et qui portent sur la question de savoir si des agents de gardiennage puissent effectuer une surveillance de biens mobiliers, qui se trouvent dans l'espace public, permettant ainsi indirectement une surveillance de cet espace public et des personnes qui se trouvent dans cet espace, alors que cela constitue une prérogative de la force publique, qui est traditionnellement exercée exclusivement par la Police grand-ducale. Ce projet de loi entend dès lors encadrer plus strictement les missions qui peuvent être accordées à des sociétés de gardiennage.

Quant à l'article 10 du projet de loi, qui modifie l'article 14 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'orateur prend acte du fait que le texte proposé fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat et que le texte français est similaire sur ce point. Or, la nouvelle mouture du texte fait dorénavant référence à une surveillance à distance « *par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance* », ce qui constitue aux yeux de l'orateur un élément nouveau. Ce texte risque d'étendre considérablement la vidéosurveillance dans l'espace public, ainsi que dans le cadre d'événements accessibles au public, au cas où les sociétés de gardiennage recourent à cette technologie pour effectuer une mission qui leur a été confiée par voie d'un contrat.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la loi précitée de 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance prévoit qu'une surveillance de biens mobiliers ou immobiliers puisse être effectuée à l'aide de trois moyens :

- le gardiennage statique où un agent est posté à un endroit précis comme l'entrée d'un immeuble,
- le gardiennage mobile où un agent effectue des patrouilles autour d'un bien meuble ou immeuble,
- la surveillance à distance par des moyens techniques qui sont reliés à une centrale de surveillance, ce qui implique d'ores et déjà le recours à la vidéosurveillance ou un système d'alarme.

Ainsi, le recours à la vidéosurveillance ne constitue pas une nouveauté qui est introduite par le biais de cette réforme, mais cette faculté existe déjà depuis l'année 2002. L'introduction du bout de phrase précité par M. Sven Clement constitue avant tout une modification textuelle.

L'orateur estime que dans le cadre de l'événementiel, il semble peu probable qu'il soit recouru à la vidéosurveillance, comme il s'agit d'une mission de surveillance qui doit être effectuée sur place par un agent de gardiennage.

Quant au recours à la vidéosurveillance pour surveiller des arrêts de bus, il convient de noter que le texte du projet de loi ne prohibe pas explicitement cette façon de procéder, or, le cadre légal en matière de la protection des données s'applique à tous les intervenants. Ainsi, il considère comme improbable qu'une vidéosurveillance d'un arrêt de bus puisse être valablement exercée et que cela serait conforme avec le droit de la protection des données.

M. Sven Clement (Piraten) prend acte de ces explications. L'orateur estime cependant que le bout de phrase précité reste problématique, alors que certaines sociétés de gardiennage recourent déjà à la vidéosurveillance pour surveiller des chantiers, ce qui peut impliquer que des passants qui circulent sur la voie publique soient également filmés par ces moyens de vidéosurveillance, et ce sans qu'ils en soient informés afin qu'ils puissent exercer leurs droits conformément à la législation en vigueur en matière de la protection des données. L'orateur estime que le recours considérable à la vidéosurveillance et l'abolition de l'obligation de détenir une autorisation préalable pour recourir à ce moyen technique, ont pour effet que la Commission nationale pour la protection des données ne peut pas contrôler la validité de toutes les caméras de vidéosurveillance qui sont utilisées sur le territoire national, mais qu'elle réagit à des plaintes qui lui sont soumises.

- ❖ M. Laurent Zeimet (CSV) renvoie au principe du « *once only* », c'est-à-dire que les citoyens et entreprises ne doivent fournir qu'une seule fois des données personnelles aux autorités publiques dans le cadre de démarches administratives. L'orateur souhaite savoir de la part de Mme la Ministre de la Justice si cette législation nouvelle est conforme à ce principe.

En outre, l'orateur renvoie à l'article 19 du projet de loi, qui introduit, entre autres, l'article 28-3 dans la loi précitée de 2002. Cet article porte sur les responsables communaux et confère à ces derniers une série d'obligations nouvelles, qui découlent de ce projet de loi et auxquelles ils doivent se conformer dans le futur. L'orateur souhaite connaître les raisons ayant animé les auteurs de ce projet de loi de procéder de cette manière et il souhaite savoir quelles missions et obligations ont été insérées au fil des années dans la législation, au cas où les responsables communaux souhaitent recourir aux services d'une société de gardiennage dans le cadre de l'événementiel.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique que pour ce projet de loi, aucune vérification du principe du « *once only* » n'a été effectuée jusqu'à présent. Cependant, rien n'empêche le Gouvernement d'effectuer cette vérification au cours de la procédure législative. L'oratrice souligne l'importance d'avancer dans les travaux législatifs, alors que ce projet de loi est important et entend répondre à des préoccupations soulevées par beaucoup de monde.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'application de la loi précitée de 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance a donné lieu à des litiges dans le cadre de l'événementiel, alors que certaines entreprises ayant exercé une mission d'ordre dans le cadre de l'événementiel n'ont pas été titulaires des agréments requis par la loi. Il a ainsi été décidé par les responsables politiques de réformer ce point et de clarifier les obligations applicables en matière d'engagement d'une société de gardiennage qui exerce la mission d'ordre dans le cadre de l'événementiel. Or, il convient de garder à l'esprit que chaque événement ouvert au public a forcément lieu sur le territoire d'une commune. La loi communale<sup>2</sup> énonce que les autorités communales sont en charge de garantir la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de leur commune. Il en résulte qu'une base légale doit être créée afin de garantir que les responsables communaux puissent, dans le cadre d'un événement ouvert au public et qui fait intervenir une société de gardiennage pour effectuer une surveillance, fixer des règles claires et précises sur les missions qui incombent aux agents de gardiennage.

Il ressort de l'article 28-3 du projet de loi que le périmètre de l'enceinte dans laquelle se déroule l'événement est déterminé par le bourgmestre de la commune et l'organisateur doit fournir un certain nombre d'informations à celui-ci pour que le bourgmestre puisse prendre les mesures nécessaires. Dans son avis consultatif, le Syvicol a marqué son accord avec ce principe.

M. Laurent Zeimet (CSV) prend acte de ces considérations. Il donne cependant à considérer que la formulation du texte dudit article 28-3 va plus loin, comme celui-ci vise des événements qui se déroulent dans des lieux accessibles au public et en plein air. Ainsi, dans une commune comme la Ville de Luxembourg avec de nombreux bars et cafés, qui sont susceptibles d'organiser des événements qui ont lieu sur la voie publique et en plein air, le bourgmestre sera particulièrement sollicité par de telles demandes. De plus, la question de la responsabilité professionnelle du bourgmestre se pose.

Mme Sam Tanson (déi gréng) interprète ledit article 28-3 de la façon à ce que cette disposition s'applique uniquement au cas de figure où plusieurs conditions cumulatives soient réunies. Ainsi, il vise le cas où une autorisation est demandée au bourgmestre pour un événement qui se déroule dans l'espace public et en plein air et que cet événement soit accessible au public. A cela s'ajoute que cet événement doit faire intervenir une société de gardiennage pour assurer la sécurité des biens et des personnes qui participent à cet événement. Au vu de la multitude de ces conditions à remplir par cet article du projet de loi, l'oratrice se pose la question de savoir si la future loi n'aura pas l'effet néfaste que la demande d'un organisateur, qui souhaite engager une société de gardiennage pour assurer la sécurité du public, soit examinée avec plus de précaution par le bourgmestre que celle d'un organisateur qui organise un événement similaire, mais sans vouloir recourir aux services d'une telle société de gardiennage.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme cette interprétation. Cet article se justifie par le fait que les agents de gardiennage interviennent dans le cadre d'un événement qui se déroule sur la voie publique et qu'ils exécutent les consignes qui leur sont ordonnées pour assurer la sécurité des personnes et des biens, par exemple en interdisant au public d'entrer dans certaines zones prédéfinies où des équipements techniques sont stockés, ou encore en interdisant d'entrer à cet événement avec des objets qui sont susceptibles de constituer un risque pour la sécurité des autres personnes, comme des bouteilles de verre.

Si un organisateur organise un événement qui se déroule sur la voie publique, sans qu'une autorisation a été obtenue préalablement par le bourgmestre et sans que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, alors il s'agit d'un cas de figure très différent, qui risque d'exposer cet organisateur à des poursuites judiciaires.

---

<sup>2</sup> Loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial A64 du 13/12/1988

M. Laurent Mosar (Président, CSV) appuie ce raisonnement. L'orateur indique que la loi communale et les règlements de police des communes permettent d'encadrer des événements et manifestations qui se déroulent sur le territoire d'une commune. Or, ce cadre légal ou réglementaire s'applique de toute façon, et ce, indépendamment de l'engagement d'une société de gardiennage par l'organisateur.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) signale que rien n'empêche une clarification additionnelle dudit article 28-3. La formulation de cet article fait suite à une remarque du Conseil d'Etat, qui a préconisé de se référer aux « *lieux accessibles au public et en plein air* », alors que le texte initial avait proposé la terminologie de « *lieux librement accessibles au public* ». Il est proposé de revenir à la formulation de l'article lors d'une prochaine réunion.

\*

#### **4. Divers**

##### Délai raisonnable à respecter pour la transmission des documents de travail en vue des réunions de la Commission de la Justice

M. Dan Biancalana (LSAP) et Mme Sam Tanson (déi gréng) déplorent le fait que des documents de travail portant directement sur des points figurant à l'ordre du jour de la commission parlementaire n'ont été transmis par le Gouvernement que peu de temps avant la tenue de ladite réunion. Une telle façon de procéder ne permet pas aux Députés de se préparer convenablement aux réunions.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) prend acte de cette doléance. Il indique que si les Députés n'ont pas eu le temps nécessaire pour examiner ces documents en amont de la réunion de ce jour, rien n'empêche de discuter ensemble ces propositions d'amendements lors de la réunion de la commission parlementaire et de reporter, le cas échéant, le vote sur ces amendements à la prochaine réunion. Une telle façon de procéder permettra à tous les membres de fixer leur position politique sur les amendements proposés.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) indique que certains documents de travail sont d'une grande complexité, de sorte que la rédaction a pris plus de temps qu'initialement prévu et de nombreuses questions techniques ont dû être résolues par les experts en la matière. C'est la raison pour laquelle la transmission de ces documents n'a pu être effectuée que le jour avant la tenue de la réunion de la commission parlementaire. Bien évidemment, les experts du ministère se tiennent à disposition des Députés pour répondre à des questions éventuelles.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Lëtzebuerg, de 13. November 2024



## MOTIOUN

### D'Chamber stellt fest

- datt laut dem rezentste Rapport vum Verwaltungsgericht d'Unzuel u komplexen Dossieren, ë.a. am Beräich Urbanismus, ëffentlechem Vergaberecht a Fiskalitéit, tendenziell erop geet;
- datt gläichzäiteg d'Proportioun u Schnellverfahren, sougenannte procédures accélérées, déi bannent ganz kuerze Friste mussen evakuéiert ginn, och ëmmer méi grouss gëtt a mëttlerweil iwwer en Drëttel vum contenieux ausmëscht;
- datt, bedéngt duerch dëse steigenden Drock, d'Friste fir eng normal Fixatioun sech iwwer déi lescht 4 Joer méi wéi verduebelt hunn a mëttlerweil am Schnatt tëscht 13 an 20 Méint leien;
- datt den Drock op d'Verwaltungsgericht mat Bléck op den europäesche Migratiounspak duerch zousätzlech Schnellverfare mat grousser Warscheinlechkeet wäert verstärkt ginn;
- datt trotz engem ambitiöse Recrutementsplang déi aktuell Rekrutéierungsschwieregkeeten um Verwaltungsgericht direkt kenne geléist ginn.

### D'Chamber fuerdert d'Regierung op:

- d'Aféierung vun enger oder méi spezialiséierte Chambere bannent dem Verwaltungsgericht ze poursuivéieren;
- d'Prozeduren am volle Respekt vum Recht op ee faire Prozess fir jiddereen, ze vereinfachen;
- d'Préiwe vu spezifische Rekrutéierungsprozeduren a Fachberäicher vum Verwaltungsrecht wou et schwierig ass Kandidaten ze fannen.

Signature (s) :

Paulette Lenert